

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2017 RELATIF À LA RÉALISATION D'UN
ARÉNA DE 4000 PLACES ET DE TROIS (3) GLACES
COMMUNAUTAIRES**

Adopté par le conseil municipal le 4 juillet 2017
entré en vigueur le 20 septembre 2017
tel qu'amendé par les règlements suivants :

| Numéro de règlement | Date d'approbation au conseil | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|--|-------------------------------------|
| 812-1-2019 | 2019-07-20 | 2019-09-04 |
| 812-2-2021 | 2021-07-06 | 2022-06-06 |

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2017 AUTORISANT UNE dépense et un emprunt de 35 000 000 \$\$ pour effectuer divers travaux d'infrastructures municipales afférents à la réalisation d'un aréna de 4000 places et de trois (3) glaces communautaires
(Règlement numéro 812-2-2021)

CONSIDÉRANT QUE ce conseil informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2017-483, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mai 2017 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. NATURE DES TRAVAUX

La Ville de Gatineau est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et d'aménagement d'infrastructures municipales afférents à la construction d'un aréna de 4000 places et de trois (3) glaces communautaires selon l'annexe « I » datée du 15 mai 2019, et jointe au présent règlement pour en faire partie.

La Ville est également autorisée à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux. Ces travaux seront réalisés selon et en conformité avec les plans préparés et pourront être exécutés par étape.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

La Ville de Gatineau est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 35 000 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.
(Règlement numéro 812-2-2021)

3. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, la Ville de Gatineau est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 35 000 000 \$, remboursable sur une période de 25 ans. (Règlement numéro 812-2-2021)

4. APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la Ville de Gatineau est autorisée à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

5. SUBVENTION

La Ville de Gatineau affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La Ville de Gatineau affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention qui sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. IMPOSITION

6.1. IMPOSITION – BASSIN A

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,35 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin A délimité par un liseré noir montré au plan numéro CRO-20-297, une taxe basée sur l'étendue en front desdits immeubles.

Le plan numéro CRO-20-297, préparé par le Service des infrastructures, le 25 juin 2020, est joint au règlement comme « Annexe II » pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

6.2. IMPOSITION – BASSIN B

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,08 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin B délimité par un

liséré noir montré au plan numéro CRO-20-298, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant de l'emprunt, par le nombre d'immeubles situés à l'intérieur du bassin B.

Le plan numéro CRO-20-298, préparé par le Service des infrastructures, le 18 juin 2020, est joint au règlement comme « Annexe III » pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

1.3. IMPOSITION – BASSIN C

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 0,43 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin A délimité par un liséré noir montré au plan numéro CRO-20-299, une taxe basée sur l'étendue en front desdits immeubles.

Le plan numéro CRO-20-299, préparé par le Service des infrastructures, le 25 juin 2020, est joint au règlement comme « Annexe IV » pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

6.4. IMPOSITION – ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 96,14 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

6.5. IMPOSITION NON IMPOSABLES

En ce qui concerne la part des immeubles non imposables visée par le règlement, il est par le règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt proportionnelle au montant attribuable aux immeubles non imposables.

(Règlement numéro 812-2-2021)

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2017

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

ANNEXE I**RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2-2021**

Pour effectuer divers travaux d'infrastructures municipales afférentes à la réalisation d'un aréna de 4000 places et de trois (3) glaces communautaires

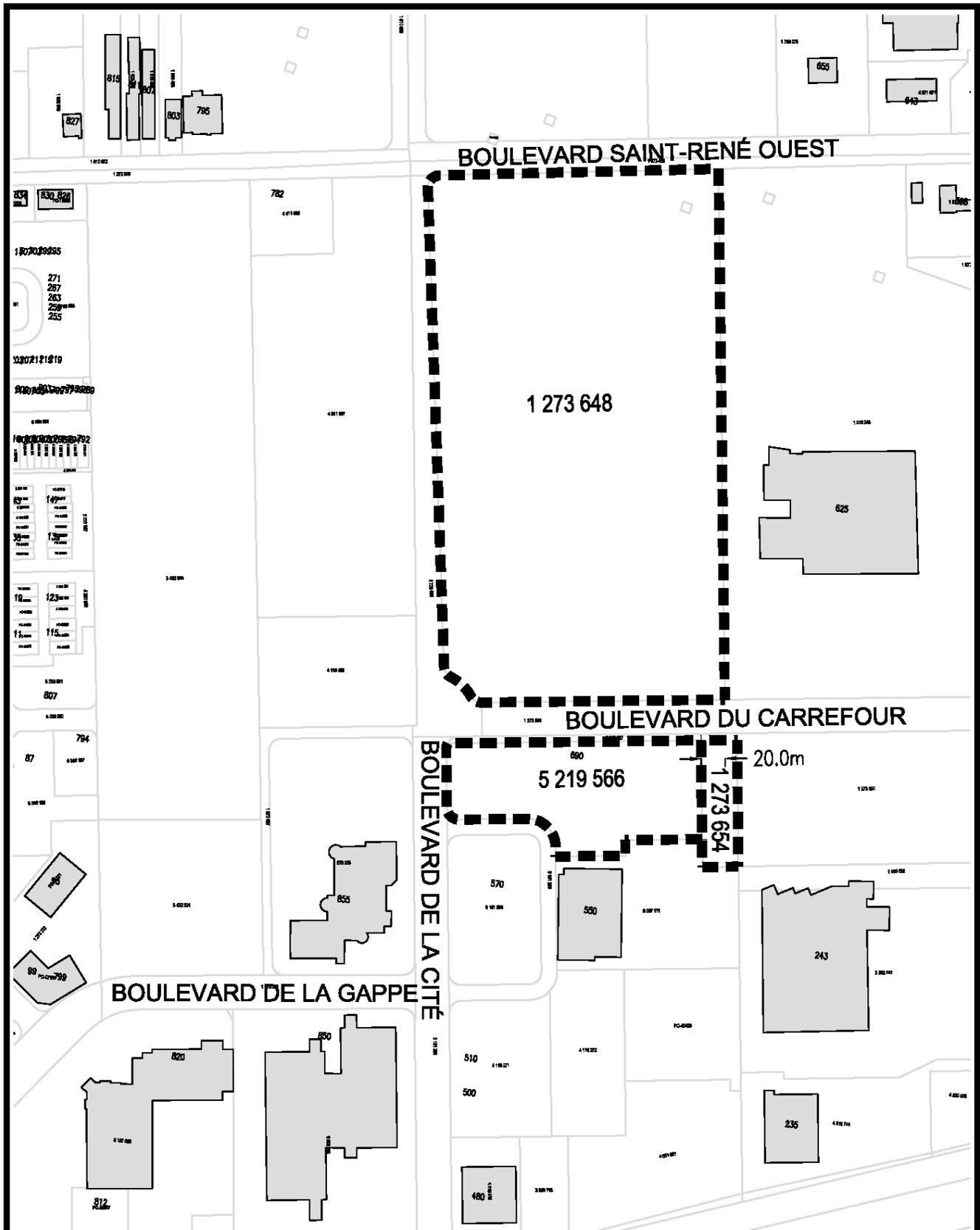
ESTIMATION DES COÛTS

| No | Description des travaux | Ensemble | Bassin A | Bassin B | Bassin C | TOTAL |
|----|---|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------|
| 1 | Stationnement étagé | 17 500 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 17 500 000 \$ |
| 2 | Signalisation active des stationnements | 1 000 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 1 000 000 \$ |
| 3 | Travaux d'infrastructures et d'urbanisation (incl. l'installation de feux de circulation) | 5 860 212 \$ | 474 123 \$ | 729 540 \$ | 151 125 \$ | 7 215 000 \$ |
| 4 | Démolition de Guertin | 2 000 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 2 000 000 \$ |
| 5 | Acquisitions et aménagement de terrains | 2 115 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 2 115 000 \$ |
| 6 | Amélioration des trottoirs, sentiers cyclables, et accès (Préparation du site, travaux de béton et des surfaces minérales, relocalisation de pistes cyclables et trottoirs, peinture, pavé uni) | 2 000 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 2 000 000 \$ |
| 7 | Aménagement paysager et plantations | 800 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 800 000 \$ |
| 8 | Mobilier urbain | 450 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 450 000 \$ |
| 9 | Remplacement de l'éclairage et travaux électriques | 1 250 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 1 250 000 \$ |
| 10 | Enfouissement des RTU | 670 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 670 000 \$ |
| | Total | 33 645 212 \$ | 474 123 \$ | 729 540 \$ | 151 125 \$ | 35 000 000 \$ |

* Incluant les taxes nettes

ANNEXE II

RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2-2021

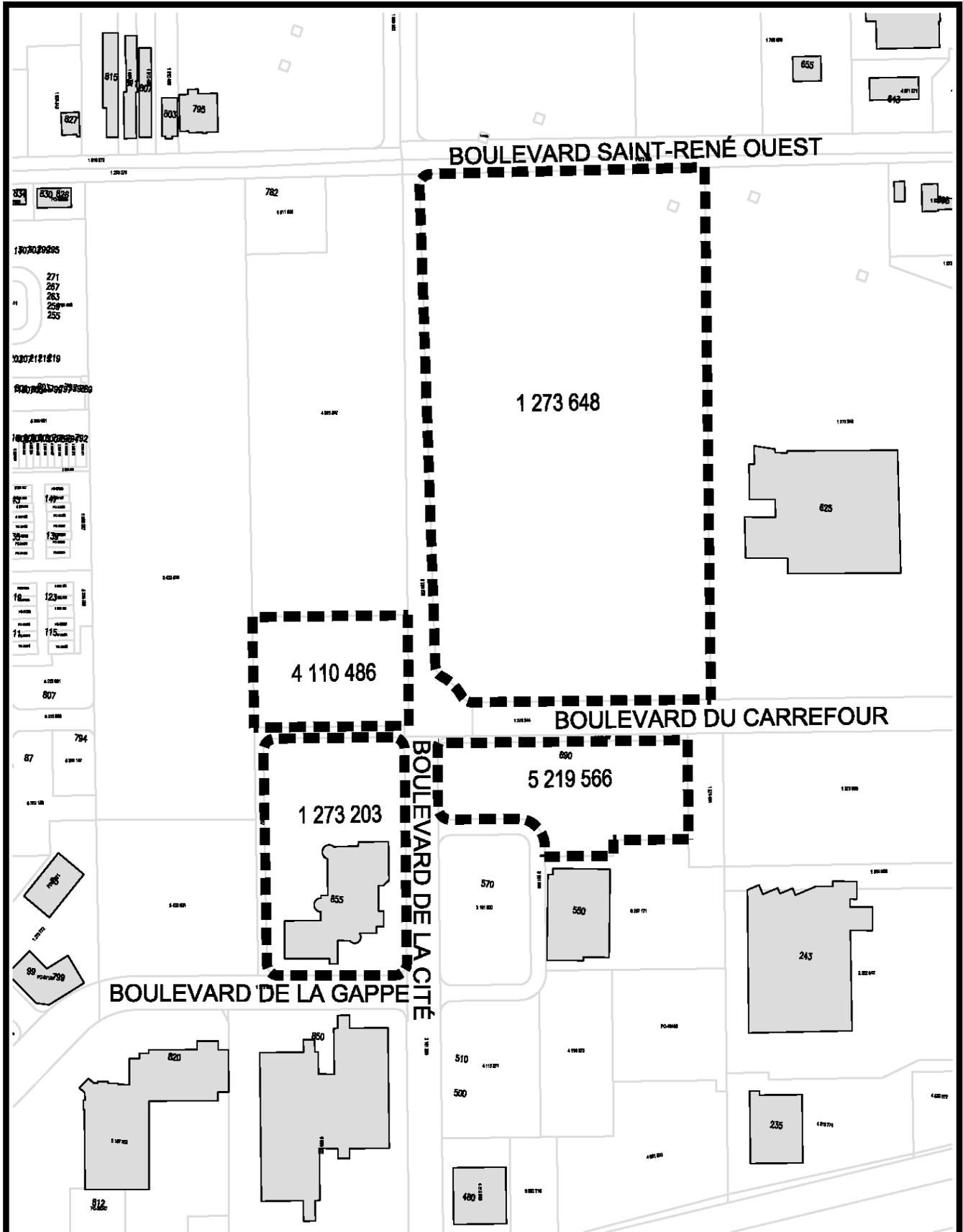


Urbanisation du boulevard du Carrefour Bassin de taxation A

| | | | | | |
|---------------|------------------------------|-----------|-------------------|-----------|---------|
| DATE : | 25 Juin 2020 | ÉCHELLE : | AUCUNE | CONTRAT : | 19-3018 |
| RÉVISÉ : | | PLAN No : | CRO-20-297 | | |
| DESSINÉ PAR : | S. Patry, R. Inkel | | | | |
| PRÉPARÉ PAR : | Services des Infrastructures | | | | |

ANNEXE III

RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2-2021



| | | | |
|---|--|------------------|------------------------------------|
|  | Urbanisation de l'intersection des boulevards Carrefour et Cité | | |
| | Bassin de taxation B | | |
| | DATE : 18 Juin 2020 | ÉCHELLE : AUCUNE | CONTRAT : 19-3018 |
| | RÉVISÉ : DESSINÉ PAR : S. Patry PRÉPARÉ PAR : Services des Infrastructures | | PLAN No : CRO-20-298 |

